

JUD - CRETEIL - 25.03.2009 - 0

DROITS EN RETENTION L'Évacuation du LRA et le placement dans un local attenant du commissariat n'a pas permis l'exercice effectif des droits de rétention, faute de pouvoir accéder à un téléphone pour raisons sanitaires.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

Audience du 25 Mars 2009
N° 09/00233

- ÉTRANGERS -

ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Xavier LAMEYRE, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Magali NELFISE, Greffier

Assisté de Madame JACOB Berna INTERPRETE EN ANGLAIS, lequel a rempli les fonctions d'interprète en langue Anglaise, après avoir, sur notre demande, prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.
Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;
Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ,
Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12h48

Monsieur Norbert Chinedu O [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" je suis né le [REDACTED] 1968 à AMOCHA et je suis de nationalité Nigérienne

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions écrites à l'audience, soulevant 1 moyen de nullité ;

Après avoir entendu , Me GUIGNARD, avocat commis d'office

Me TERMEAU, représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

Par jugement contradictoire en date du 02 juillet 2008 la 16ème chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS a prononcé contre Monsieur Norbert Chinedu O [REDACTED] l'interdiction du territoire national pour une durée de 10 ans à titre de peine complémentaire, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale ;

En l'absence de document d'identité transfrontière

En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur Norbert Chinedu O [REDACTED] n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24/03/2009 à 09h30 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité

Attendu que Me GUINARD soulève comme moyen de nullité le fait que son client n'a pu effectivement exercer ses droits de retenu, notamment n'ayant pas accès à un téléphone en raison d'une épidémie de poux ayant conduit l'administration à évacuer le local de rétention administrative de Choisy le Roi de ses occupants afin de les placer dans le local contigu du commissariat de police de Choisy Le Roi ;

Attendu que, si aucune pièce de la procédure nous saisissant ne mentionne les faits précités, à savoir le déplacement des retenus dans un local du CSP de Choisy le Roi en raison de la désinfection du local de rétention administrative de Choisy le Roi, consécutive à la constatation de la présence de poux, il est manifeste que de tels faits ont une existence réelle, ainsi qu'en atteste l'écrit adressé par la représentante de la CIMADE, Sabine VERRAT, à l'avocat de l'intéressé en date du 24 mars 2009 sur courrier à tête ;

que, conformément aux dispositions prévues à l'article 431 du code de procédure pénale la preuve est rapportée que la personne retenue n'a pu exercer effectivement ses droits, les autorités administratives ayant l'obligation de placer l'intéressé dans des locaux adaptés à sa situation administrative ; qu'en particulier, contrairement aux dispositions prévues à l'article R551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé n'a pu communiquer avec l'extérieur du local aux fins de prévenir ses proches, lesquels résident en Italie ;

qu'en conséquence, il convient d'accueillir favorablement le moyen de nullité soulevé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

ACCUEILLONS le moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur Norbert Chinedu O [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur Norbert Chinedu O [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 25 Mars 2009 à 13h05

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE par remise à l'escorte

- le M. procureur de la République par courrier interne

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 25 Mars 2009 à 13h09

Signature de l'intéressé

Signature de l'interprète

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
 Appel
 Ne s'oppose pas à sa mise à exécution